



ENGELWOOD

Engelwood Asset Management

« Gestion » : Politique de meilleure exécution / sélection des ordres



- **Périmètre :**

Engelwood Asset Management (ci-après « **Engelwood** » ou la « **Société** ») est un gestionnaire de fonds alternatif agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») en vertu du Chapitre 2 de la Loi du 12 juillet (la « **Loi AIFM** ») et une société de gestion agréée par la CSSF en vertu du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 (« **Loi de 2010** »), qui gère des organismes de placement collectif soumis à la Loi de 2010, des fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi du 13 février 2007 (« **Loi de 2007** ») et d'autres types de fonds considérés comme des fonds d'investissement alternatifs (« **AIF** »). De plus, dans le cadre des activités prévues par la licence étendue, la Société exerce également des services auxiliaires couverts par l'article 5 (4) de la Loi AIFM et l'article 101 (3) de la Loi de 2010.

Par conséquent, la présente politique couvre l'ensemble des activités exercées par la Société, incluant fonds d'investissement et mandats discrétionnaires (les « mandats »). En revanche, elle ne s'applique pas aux contreparties éligibles. La présente politique s'applique à Engelwood et, le cas échéant, à ses délégués (les « **Délégués** »). Engelwood peut soit déléguer soit exercer la fonction de gestion de portefeuille d'un fonds donné, selon la classe d'actions concernée.

La Société n'exécutant pas elle-même les décisions de négocier pour le compte des mandats, la présente politique s'applique dans les cas où la Société (ou ses Délégués) passe pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte d'un mandat.

La Société doit agir au mieux des intérêts des mandats qu'elle gère lorsqu'elle passe pour le compte de ces mandats des ordres de négociation pour exécution auprès d'autres entités, dans le contexte de la gestion de leurs portefeuilles. Elle doit notamment prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les mandats compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La présente politique est établie notamment en conformité avec la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« **MiFID II** »), du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, du Règlement Délégué (UE) 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et du Règlement CSSF 10-04.

- **Principe de meilleur résultat possible :**

La Société est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent afin de garantir une exécution optimale d'un ordre en tenant compte notamment du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement-livraison, de la nature de ces ordres ou de toute autre considération relative à leur exécution.

La Société n'exécute pas elle-même les décisions de négocier pour le compte de ses mandats. Elle n'agit donc pas directement sur les marchés. Les ordres de la Société sont exécutés sur les marchés par des intermédiaires auxquels elle transmet ses ordres (ci-après les "courtiers"). Ces derniers agissent dans le respect et avec l'objectif de parvenir à la meilleure exécution. Les obligations de la Société ne conduisent donc pas à dupliquer les efforts des courtiers mais plutôt à organiser un régime de responsabilité en cascade (ci-après « Politique de Meilleure Sélection »).

Afin de satisfaire à son obligation, la Société a établi et mis en œuvre la présente Politique de Meilleure Sélection lui permettant d'obtenir, pour les ordres émis dans le cadre de son activité de gestion pour compte de tiers, la meilleure exécution.



Dès lors, la procédure de meilleure sélection de la Société porte sur les éléments suivants :

- La définition des critères de sélection, pour chaque catégorie d'instruments, du ou des intermédiaires auxquels ses ordres seront transmis; et
- L'exercice d'une procédure de sélection initiale de courtier ; et

- La définition de moyen de contrôle régulier quant à l'efficacité de la politique de meilleure exécution du ou des courtier(s);
- Les corrections annuelles et ad hoc de la procédure de meilleure sélection résultant des moyens de contrôle mis en place; et
- La communication aux mandats d'informations sur les processus mis en place afin d'assurer la meilleure exécution des ordres transmis par la Société.

Face à chaque opération, cette obligation de meilleure exécution est à considérer comme une obligation de moyen et non comme une obligation de résultat.

Par ailleurs, la Société se laisse classer auprès des courtiers sélectionnés pour exécuter les ordres de ses mandats comme client non-professionnel (client privé) au sens des dispositions de l'annexe II de MiFID II. Dès lors, ces courtiers sont tenus d'offrir la meilleure exécution possible lorsqu'ils exécutent un ordre transmis par la Société.

Il est à noter également que le respect d'instructions spécifiques du mandat risque d'empêcher la Société de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

▪ **Critère de la meilleure exécution :**

La Société tiendra compte, lors de l'exécution des ordres des mandats, des critères suivants :

- a- Caractéristiques du mandat, y compris sa catégorisation comme client non-professionnel/privé ou client professionnel, pour les mandats de gestion discrétionnaire, et objectifs, politique d'investissement et risques spécifiques tels qu'indiqués dans le prospectus (ou le cas échéant dans le règlement ou les documents constitutifs) pour les fonds,
- b- Caractéristiques de l'ordre du mandat (y compris, le cas échéant, le fait que l'ordre implique une opération de financement sur titres),
- c- Les instructions spécifiques dans l'ordre à respecter par la Société et le courtier,
- d- Caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre,
- e- Caractéristiques des systèmes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Cette Politique de Meilleure Sélection s'adresse principalement aux clients avec lesquels la Société a conclu un mandat de gestion individuelle mais également, aux souscripteurs de sa gamme d'organismes de placement collectif.

A noter que pour les ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif, la souscription, le rachat ou la conversion des parts à la valeur nette d'inventaire que la Société effectue pour compte de sa clientèle indirectement auprès d'une administration centrale sont à considérer comme respectant les critères de meilleure exécution et par conséquent, de meilleure sélection.

La présente Politique de Meilleure Exécution/Sélection s'applique à tous les instruments financiers tels que définis dans l'Annexe 1, Section C, de MiFID II dont entre autres, les valeurs mobilières et les parts d'organismes de placement collectif. Toutefois, étant donné que ces instruments financiers diffèrent substantiellement en termes de standardisation, de liquidité ou de nombre de lieux d'exécution possibles, la mise en œuvre du principe général de meilleure exécution au sein de la Société est adaptée aux caractéristiques de l'instrument financier et au type d'opération à conclure.



Pour l'ensemble des instruments financiers, la Société sélectionne des courtiers prenant toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres.

Cette sélection s'opère sur la base de plusieurs critères, dont les principaux sont les suivants:

- Le coût total de la transaction - ce coût s'entend comme le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre ;
- La solidité financière et la taille du courtier ;
- La qualité de la recherche ;
- Les spécialisations sectorielles et géographiques ;
- La rapidité - le délai d'exécution est d'autant plus court que la nature du produit est standard et le marché liquide ;
- La liquidité ou probabilité d'exécution ;
- La rapidité d'exécution de l'ordre ;
- La taille de l'ordre ;
- La connectivité et la sécurité des systèmes de traitement ;
- L'étendue des moyens de contrôle sur les conditions d'exécution.

Cet ordre de priorité pourra toutefois être, dans certaines circonstances, remis en cause. La Société pourra retenir, en fonction des conditions de marché, du type d'ordre, un autre critère énuméré ci-dessus. En effet, compte tenu du modèle de gestion choisie, le coût total de la transaction n'est cependant pas systématiquement déterminant. Par exemple, sur des valeurs très attractives mais peu liquides, la capacité du courtier à proposer des blocs de titres peut ainsi être privilégiée par rapport au coût de transaction.

La Société sélectionne ses courtiers dans le respect des principes de meilleure sélection sur la base de l'approche multicritères exposée ci-dessus.

▪ **Cadre de contrôle :**

La Société doit pouvoir démontrer que les ordres qu'elle a passés pour le compte de ses mandats l'ont été conformément à sa politique de meilleure sélection. De plus, elle s'engage à surveiller l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses mandats.

A ce titre, la Société contrôle régulièrement l'efficacité de sa Politique de Meilleure Sélection ainsi que la qualité d'exécution des courtiers afin d'être en mesure de corriger toute défaillance constatée. Le processus de réexamen de la Politique de Meilleure Sélection est déclenché par tout changement majeur dans l'offre des courtiers et en particulier lors de :

- la modification substantielle de la tarification appliquée ;
- la dégradation significative du dispositif d'exécution qui peut se traduire par exemple sous forme de restriction du périmètre des valeurs traitées ;
- l'abandon de l'accès à un marché ; ou
- une restructuration susceptible d'entraîner des risques opérationnels importants.

En l'absence de changement majeur dans l'offre des courtiers, le comité de direction de la Société revoit la performance des courtiers sur une base annuelle. Les critères de performance pris en compte par la Société dans ce cadre sont les critères de sélection des courtiers repris ci-dessus. L'analyse de la Société sera supportée par les documents suivants :

- les rapports d'exécution transmis par ses courtiers ;
- des contrôles par sondages représentatifs sur des ordres passés auprès de ses courtiers ;
- l'analyse d'éventuelles réclamations de mandats concernant l'exécution de leurs ordres.

Dans tous les cas, le résultat du réexamen de la politique de sélection est formalisé par un rapport écrit soumis au conseil d'administration de la Société.



- **Mise à jour :**

La présente politique sera réexaminée annuellement et également en cas de changement significatif ayant une incidence sur la capacité de la Société à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses mandats.

Les mandats seront dûment informés de toute modification substantielle pouvant affecter le présent document.

- **Publication et communication :**

La présente politique et toute modification importante de celle-ci seront mises à disposition sur le site internet de la Société (engelwood.eu). Ces publications valent notification par la Société de ses mandats.

La Société établit une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, un rapport dans lequel se trouvent au moins le classement des cinq courtiers les plus utilisés sur le plan des volumes de négociation sur lesquels ils ont exécuté les ordres de mandats au cours de l'année précédente, ainsi que des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Sur demande justifiée d'un mandat, la Société pourra fournir des informations sur sa Procédure de Meilleure Sélection ou les modalités d'exécution d'un ordre particulier.



ANNEXE 1 – LISTE DES COURTIERS AUTORISES

Courtiers	Catégories d'instruments financiers
Pictet & Cie Luxembourg	Actions, Obligations, OPCVM
Pictet & Cie Genève	Actions, Obligations, OPCVM
BDL Luxembourg	Actions, Obligations, OPCVM
BDL Belgique	Actions, Obligations, OPCVM
KBC Securities	Actions, Obligations, OPCVM
Puilaetco Belgique	Actions, Obligations, OPCVM
V Bank Allemagne	Actions, Obligations, OPCVM
VP Bank Luxembourg	Actions, Obligations, OPCVM
Julius Baer Genève	Actions, Obligations, OPCVM